



**Décision d'examen au cas par cas n° 2021-5642
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5642, déposé complet le 27 juillet 2021 par la communauté d'agglomération Maubeuge – Val de Sambre, relatif au projet de réalisation de la véloroute n°31 entre Maubeuge gare et Mormal, sur les communes d'Aulnoye-Aymeries, Bachant, Boussières-sur-Sambre, Hautmont, Louvroil, Maubeuge, Neuf-Mesnil, Pont-sur-Sambre et Saint-Rémy-du-Nord, dans le département du Nord ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 août 2021 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 31 août 2021 ;

Considérant que le projet d'itinéraire cyclable, d'une longueur de 19 kilomètres, relève de la rubrique 6° c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas toute construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 kilomètres ;

Considérant que le projet comprend des travaux de terrassement, la réalisation de fondations et la mise en œuvre de revêtements de surface, l'installation de signalisation routière, d'une borne de gonflage de pneus et de petites réparations pour vélos et d'un compteur à vélos ;

Considérant que la localisation du projet, qui est concerné par des zones inondables du plan d'exposition au risque inondation de la Sambre ainsi que par un secteur présentant des risques technologiques sur la commune de Louvroil et qu'il est nécessaire d'étudier la compatibilité du projet avec ces risques ;

Considérant la localisation du projet, qui traverse la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « prairies humides d'Aymeries » (310014127), la ZNIEFF de type 2 « plaine alluviale de la Sambre en amont de Bachant, la réserve naturelle régionale de Pantegnies (FR9300138), des zones à dominante humide identifiées dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie, des zones humides reconnues par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sambre, des périmètres de protection de captages pour l'alimentation en eau potable, notamment ceux du captage de Bachant identifié comme prioritaire par le SDAGE, ainsi que son aire d'alimentation ;

Considérant que le dossier ne comprend aucun élément de connaissance sur la faune et la flore, celles-ci pouvant potentiellement être impactées par les travaux, et qu'il convient de les étudier ;

Considérant que le dossier ne présente pas suffisamment d'éléments permettant de conclure à l'absence d'impact sur les zones humides ;

Considérant que la nature des travaux et les dimensions des nouvelles pistes au regard de l'existant nécessitent d'être précisées, notamment dans l'hypothèse où des coupes d'arbres, de haies ou des débroussaillages seraient envisagés et que, le cas échéant, il convient d'en étudier les éventuels impacts ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire réaliser une étude par un hydrogéologue agréé en hygiène publique afin de démontrer la compatibilité du projet avec les enjeux sanitaires liés à la ressource en eau ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 31 août 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de réalisation de la véloroute n°31 entre Maubeuge gare et Mormal, sur les communes d'Aulnoye-Aymeries, Bachant, Boussières-sur-Sambre, Hautmont, Louvroil, Maubeuge, Neuf-Mesnil, Pont-sur-Sambre et Saint-Rémy-du-Nord, dans le département du Nord, déposé par la communauté d'agglomération Maubeuge – Val de Sambre, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).